

140e Année — N° 49

5 Décembre 1991

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 49

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Titema 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 91-1031 du 7 octobre 1991 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1991. (Arrêté de promulgation n° 1223 DRCL du 27 novembre 1991). 2006

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1298 CM du 22 novembre 1991 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.). 2007

Arrêté n° 1340 CM du 26 novembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux. 2008

Arrêté n° 1127 PR du 27 novembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. 2008

Arrêté n° 1136 PR du 29 novembre 1991 décidant de l'utilisation de la procédure d'urgence pour le lancement de l'appel d'offres du marché administratif de carburants. 2009

EXTRAITS

Arrêtés n° 1293 à n° 1295 CM du 22 novembre 1991 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique de MM. Alfred Telti, Eden Cadoustau et Jean-Charles Bobbia aux fonctions de conseillers techniques. 2009

Arrêté n° 1297 CM du 22 novembre 1991 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.). 2009

Arrêté n° 1300 CM du 22 novembre 1991 portant modification de certains quotas alloués par l'arrêté n° 828 CM du 7 août 1991 dans le cadre de l'application du programme annuel d'importation du territoire. 2009

Arrêté n° 1334 CM du 22 novembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 670 CM du 19 juin 1991 qui modifie l'arrêté n° 1294 CM du 30 novembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles. 2009

2002

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

5 Décembre 1991

Arrêtés n° 1335 à n° 1338 CM du 25 novembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-91 à n° 4-91 CSPC du 6 novembre 1991 : - portant approbation du rapport d'activité 1990 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ; - relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984 ; - portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1991 de la Caisse de soutien des prix du coprah. 2010

Arrêté n° 1342 CM du 28 novembre 1991 accordant un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt octroyée à la S.A. Pacific Sud Accumulateurs au titre de l'ex-section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 2010

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 1302 CM du 22 novembre 1991 autorisant le docteur Paulus Hervé à exercer la propharmacie à Haapiti (île de Moorea). 2010

EXTRAITS

Arrêté n° 1301 CM du 22 novembre 1991 acceptant le don par la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat d'un véhicule Renault de type R11 TSE au territoire de la Polynésie française, direction de la santé publique. 2011

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel. 2011

Arrêté n° 5524 MFR du 27 novembre 1991 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1991 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial. 2011

EXTRAITS

Arrêté n° 1303 CM du 22 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 546 AA/FT du 14 février 1973 portant modification du régime de l'allocation viagère allouée aux anciens présidents des conseils de districts, et l'arrêté n° 547 FT du 14 février 1973 portant modification du régime de l'allocation viagère accordée à certains agents de police des districts. 2012

Arrêté n° 1304 CM du 22 novembre 1991 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois d'octobre 1991. 2012

Arrêté n° 5472 MFR/PEL du 25 novembre 1991 portant ouverture et organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des travaux agricoles, agent contractuel relevant de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'économie rurale. 2012

Arrêté n° 5559 MFR du 28 novembre 1991 portant augmentation de l'encaisse maximale de la régie de recettes du C.A.P.A. et de l'hôpital de Taravao. 2013

MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

EXTRAITS

Arrêté n° 1287 CM du 21 novembre 1991 mettant fin aux fonctions de M. Roger Cowan en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises. 2013

Arrêté n° 1288 CM du 21 novembre 1991 portant nomination de M. Louis Taata en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Marquises. 2013

Arrêté n° 1289 CM du 22 novembre 1991 autorisant l'acquisition d'un terrain sis à Pirae. 2013

Arrêtés n° 1305 et n° 1306 CM du 22 novembre 1991 portant respectivement approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. 2013

Arrêté n° 1307 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Manihi, à Ahe et à Takaroa. 2013

Arrêté n° 1308 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi, commune de Manihi, au profit de M. Alfred Paul Ploi Porlier. 2015

5 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2003

Arrêté n° 1310 CM du 22 novembre 1991 autorisant l'affectation d'une parcelle de la zone des 50 pas géométriques, sise à Hanavave - Fatu Hiva, au profit de la commune de Fatu Hiva.	2015
Arrêté n° 1311 CM du 22 novembre 1991 rectifiant l'arrêté n° 1077 CM du 4 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Canut Teagai.	2015
<u>Arrêté n° 1312 CM du 22 novembre 1991 portant approbation des délibérations du conseil d'administration de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.</u>	2015
Arrêté n° 1313 CM du 22 novembre 1991 autorisant la rétrocession au profit de Mme Mimosa Cowan, épouse Pokipoki, d'un terrain sis commune de Arue.	2015
Arrêté n° 1314 CM du 22 novembre 1991 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles.	2015
Arrêté n° 1315 CM du 22 novembre 1991 abrogeant les dispositions des arrêtés n° 1557 CM du 26 décembre 1988 et n° 916 CM du 2 août 1989 en ce qu'elles concernent M. Jean-Claude Girard et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi.	2015
Arrêté n° 1316 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Takaroa, de Manihi et de Fakarava (Tuamotu).	2015
Arrêté n° 1317 CM du 22 novembre 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 766 CM du 28 juillet 1988 en ce qu'elles concernent la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Kopuaroa" à Manihi (Tuamotu).	2016
Arrêté n° 1318 CM du 22 novembre 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 en ce qu'elles concernent M. Etienne Moana Maro à Fakarava (Tuamotu).	2016
Arrêté n° 1319 CM du 22 novembre 1991 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 990 CM du 12 septembre 1988 en ce qu'elles concernent M. Athanase Tauraa Tevaearai à Anaa, commune de Anaa.	2017

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 1299 CM du 22 novembre 1991 portant désignation des commissaires de gouvernement des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré.	2017
Arrêtés n° 1344 à n° 1346 CM du 28 novembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-90 à n° 3-90 du 29 mars 1990 : - adoptant le rapport d'activité 1989 du conseil d'établissement du collège de Papara ; - adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Papara ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Papara.	2017
Arrêtés n° 1348 à n° 1350 CM du 28 novembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-90 à n° 3-90 du 22 mai 1990 : - adoptant le rapport d'activité 1989 du conseil d'établissement du collège de Rurutu ; - adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Rurutu ; - portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.	2017

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1341 CM du 28 novembre 1991 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Richard Sciuto, promoteur du projet immobilier "La Bounty", à Papeete, rue Cook).	2017
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1320 CM du 22 novembre 1991 reconduisant pour 5 ans l'agrément du bureau Veritas pour effectuer le contrôle et les essais réglementaires des appareils à pression de gaz ou de vapeur.	2018
Arrêté n° 5430 MAE du 22 novembre 1991 - Avenant à l'arrêté n° 3805 MAE du 28 août 1991 autorisant la Société immobilière de Tahara (gérant, M. Henri Jay) à réaliser une extension de lotissement sur la terre Maara sise à Mahina.	2018
Arrêté n° 5564 MAE du 28 novembre 1991 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriations des parcelles de terrains nécessaires à la route d'accès de la vallée de Papenoo.	2019

2004

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

5 Décembre 1991

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

EXTRAITS

- Arrêté n° 1291 CM du 22 novembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 91-20 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du projet de IVe plan quinquennal (1991-1995) de l'Office des postes et télécommunications. 2019
- Arrêté n° 1296 CM du 22 novembre 1991 portant nomination du vice-président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. 2019
- Arrêté n° 1321 CM du 22 novembre 1991 rendant exécutoire la délibération n° 91-30 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant modification des conditions de commercialisation du service Operator Polynésie et introduction de nouvelles fonctionnalités. 2019

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE

- Arrêté n° 5399 MAF du 22 novembre 1991 refusant à M. et Mme Armand Ah Sing l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). 2019

EXTRAITS

- Arrêté n° 1343 CM du 28 novembre 1991 portant nomination du chargé de mission auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel. 2020

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

EXTRAITS

- Arrêté n° 1322 CM du 22 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 portant composition de la commission consultative paritaire et des sous-commissions. 2020

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale. 2020

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

- Arrêté municipal n° 92-91 du 6 septembre 1991 autorisant la pose d'un panneau "cédez le passage" et d'un panneau "interdiction de tourner à gauche" dans la rue du 22-Septembre-1914 et dans la rue Colette. 2021

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

- Décret du 12 novembre 1991 portant nomination à la retraite (magistrature). (J.O.R.F. du 19 novembre 1991, page 15059). 2021
- Décret du 14 novembre 1991 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 20 novembre 1991, page 15087). 2021
- Arrêté interministériel du 7 novembre 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts (femme ou homme) du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 19 novembre 1991, page 15036). 2022
- Arrêté ministériel du 15 novembre 1991 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel). (J.O.R.F. du 23 novembre 1991, page 15297). 2022

5 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

2005

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 1097 MAE du 26 novembre 1991 relatif à la réalisation d'une extension du lotissement "Résidence Jay" de 2 lots par la Société immobilière de Tahara (gérant, M. Henri Jay) sur la terre Maara sise à Mahina.	2022
Inspection du travail.— Avis et avenant n° 1451 DIR/IT du 21 novembre 1991 à la convention collective du travail de l'industrie (accord de salaires).	2022

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2025
Annonces diverses.	2026

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1223 DRCL du 27 novembre 1991 portant promulgation du décret n° 91-1031 du 7 octobre 1991 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1991.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-1031 du 7 octobre 1991 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1991, paru au J.O.R.F. n° 236 du 9 octobre 1991, page 13213.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1991.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 91-1031 du 7 octobre 1991 portant répartition de la dotation globale d'équipement des communes pour l'année 1991.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code des communes ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 103 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 101 à 104-1 ;

Vu la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 ;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 85-1510 du 31 décembre 1985 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des communes des départements métropolitains ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 29 janvier 1991,

Décète :

Article 1er. — Les crédits qui, au titre des autorisations de programme inscrites pour un montant de 3.248.070.000 F au budget de l'Etat pour la dotation globale d'équipement des communes et de leurs groupements, pourront faire l'objet d'une délégation aux représentants de l'Etat en vue de l'attribution de cette dotation sont les crédits de paiement figurant au budget de l'Etat pour un montant de 3.002.609.000 F diminués d'un montant de 240.332.000 F correspondant au déficit de l'exercice 1989.

Art. 2. — Le montant de la quote-part de la dotation globale d'équipement des communes dont bénéficient les circonscriptions administratives de Wallis-et-Futuna ainsi que les communes des autres territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que leurs groupements est fixé à 25.665.000 F.

Art. 3. — I. — La première part de la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 1.809.977.000 F en autorisations de programme et en crédits de paiement.

II. — La deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes est fixée à 1.025.432.000 F en autorisations de programme et à 926.635.000 F en crédits de paiement.

Art. 4.— Le taux de concours applicable à la fraction principale de la première part est fixé à 1,87 p. 100.

Art. 5.— Le montant total des crédits de la première part affectés aux majorations prévues au second alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 est fixé à 119.468.000 F.

La fraction de ce montant revenant aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 p. 100 au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique est fixée à 48.823.000 F. Le taux de la majoration applicable au montant de la fraction principale s'élève à 15 p. 100.

La fraction du même montant affectée à la majoration revenant aux communautés urbaines, aux districts à fiscalité propre et aux autres groupements bénéficiaires de crédits de la première part est fixée à 70.645.000 F. Les taux de majoration applicables au montant de la fraction principale sont respectivement fixés à 25 p. 100 pour les communautés urbaines, 15 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et à 10 p. 100 pour les autres groupements.

Art. 6.— Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué au budget et le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1991.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Philippe MARCHAND.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et du budget,*
Pierre BEREGOVY.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

Le ministre délégué au budget,
Michel CHARASSE.

Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,
Jean-Pierre SUEUR.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1298 CM du 22 novembre 1991 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle (I.C.A.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 AT du 8 mars 1984 portant création de l'Institut de la communication audiovisuelle ;

Vu la décision n° 831 CG du 2 mai 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé "Institut de la communication audiovisuelle" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Les personnalités suivantes sont désignées pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle en raison de leur compétence, et pour une durée de deux ans :

- M. Gilbert Marmain, inspecteur général de l'administration ;
- M. Robert Cessieux, directeur de la communication à la présidence du gouvernement ;
- M. Philippe Guesdon, conseiller technique à la présidence du gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 141 CM du 1er février 1990 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 1340 CM du 26 novembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 10 de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 10 (nouveau).— En ce qui concerne les délibérations à caractère budgétaire ou financier (budget, compte financier, régime indemnitaire, emprunts, avais...), le commissaire du gouvernement, par dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, en adresse, dès réception du dossier, un exemplaire accompagné d'un rapport circonstancié au contrôle des dépenses engagées, pour avis. Ce service est tenu de formuler ses observations par écrit sous huit jours.

Dans les huit jours de la réception de cet avis, le commissaire du gouvernement transmet au ministre de tutelle le dossier constitué comme il est indiqué à l'article 9 ci-dessus.

Art. 2.— L'article 11 de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 11 (nouveau).— Les délibérations des conseils d'administration intervenant dans les matières suivantes :

- approbation du rapport d'activité ;
- approbation des marchés et conventions ;
- cession ou réforme de biens mobiliers ;
- affectation du personnel ;
- actes de gestion du personnel ;
- contentieux ;
- acceptation de dons ou legs ;
- détermination des durées d'amortissement ;
- projet d'établissement ou d'activité ;
- procédure d'instruction ;
- formation du bureau et des commissions.

sont exécutoires de plein droit dès leur réception par le ministre de tutelle dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus.

A compter de la date de réception du dossier relatif aux délibérations portant sur les autres matières, le ministre de tutelle de l'établissement dispose d'un délai de dix jours pour le transmettre au secrétariat du conseil des ministres, accompagné d'un rapport de présentation.

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Ce dernier procède, s'il y a lieu, à la saisine du contrôle des dépenses engagées dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus et prend les dispositions nécessaires pour rendre exécutoires les délibérations dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus, l'ensemble dans les vingt jours de la réception des documents."

Art. 4.— Le premier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le conseil des ministres approuve et rend exécutoire par arrêté, dans le délai maximum de vingt-cinq jours à compter de la date d'enregistrement du dossier par son secrétariat, les délibérations visées au deuxième paragraphe de l'article 11 ci-dessus."

Art. 5.— L'article 15 de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15 (nouveau).— Les arrêtés rendant exécutoires les délibérations des conseils d'administration sont publiés "en extrait" au *Journal officiel* de la Polynésie française avec, le cas échéant, le texte desdites délibérations. A la diligence du commissaire du gouvernement ou, à défaut, du directeur de l'établissement, les textes des délibérations exécutoires de plein droit dans les conditions prévues aux articles 11, premier alinéa, et 13 ci-dessus, sont adressés au secrétaire général du gouvernement pour être, le cas échéant, publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française et revêtus de la certification du caractère exécutoire.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BULLARD.

ARRETE n° 1127 PR du 27 novembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pendant l'absence de M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane, du 27 novembre au 8 décembre 1991 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1136 PR du 29 novembre 1991 décidant de l'utilisation de la procédure d'urgence pour le lancement de l'appel d'offres du marché administratif de carburants.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié par l'arrêté n° 929 PR du 16 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu la délibération révisée n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passée au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 20 du code des marchés publics, il est décidé d'utiliser la procédure d'urgence pour le lancement de l'appel d'offres du marché administratif de carburants.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*

Par arrêté n° 1293 CM du 22 novembre 1991.— M. Alfred Teiti, instituteur du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française mis à disposition du ministère de l'éducation, est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 1er octobre 1991.

Par arrêté n° 1294 CM du 22 novembre 1991.— M. Eden Cadousteau, instituteur du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française mis à disposition du ministère de l'éducation, est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 1er octobre 1991.

Par arrêté n° 1295 CM du 22 novembre 1991.— M. Jean-Charles Bobbia est nommé conseiller technique auprès du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique à compter du 16 septembre 1991.

Par arrêté n° 1297 CM du 22 novembre 1991.— M. Jean-Jacques Delarce, directeur de cabinet du Président du gouvernement, est nommé commissaire du gouvernement auprès de l'Institut de la communication audiovisuelle, en remplacement de M. Pierre Frébault.

Par arrêté n° 1300 CM du 22 novembre 1991.— L'article 1er de l'arrêté n° 828 CM du 7 août 1991, déterminant le montant d'allocation de devises nécessaires à l'application du programme annuel d'importation de la Polynésie française, est modifié comme suit :

- " - produits sidérurgiques relevant des chapitres 72 et 73. 780
- moteurs marins relevant des codifications 84.07.29.00 et 84.08.10.00. 70
- voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes et des marchandises relevant des tarifs 87.02, 87.03 et 87.04 (à l'exclusion des autocars des codifications 87.02.10.10 et 87.02.90.10 : contingentés selon nécessité et des véhicules spéciaux relevant de la codification 87.03.10.10 : contingentés selon besoins) :
- dont la marque n'est pas originaire de la zone d'échanges libérés. 1250 unités
- dont la marque est originaire de la zone d'échanges libérés. 115 unités
- horlogerie relevant du chapitre 91. 90
- appareils d'enregistrement, de reproduction du son et des images relevant du tarif 85.21, ainsi que les appareils vidéophoniques équipés de "tuner" relevant de la codification 85.28.10.00. 150
- jouets relevant des tarifs 95.01 à 95.04 inclus. 280"

Par arrêté n° 1334 CM du 22 novembre 1991.— L'article 3 de l'arrêté n° 670 CM du 19 juin 1991, qui modifie l'arrêté n° 1294 CM du 30 novembre 1990 relatif à l'organisation et au

fonctionnement de l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles, est modifié comme suit :

"La conclusion de tous autres contrats ou conventions pour lesquels le montant annuel de la dépense excède dix millions de francs (10.000.000 FCF)".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1335 CM du 25 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 CSPC portant approbation du rapport d'activité 1990 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1336 CM du 25 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-91 CSPC portant approbation du compte financier de l'exercice 1990 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1337 CM du 25 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-91 CSPC relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

Par arrêté n° 1338 CM du 25 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-91 CSPC portant approbation du budget rectificatif de l'exercice 1991 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 1342 CM du 28 novembre 1991. — Il est accordé à la S.A. Pacific Sud Accumulateurs un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt de 6.000.000 F CFP, accordée par arrêté n° 1060 CM du 15 septembre 1989 représentant 24 échéances de 250.000 F CFP chacune.

La première échéance intervient le 1er septembre 1992 au lieu du 1er novembre 1990.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1302 CM du 22 novembre 1991 autorisant le docteur Paulus Hervé à exercer la propharmacie à Haapiti (île de Moorea).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre VI, articles 72 à 75) ;

Vu l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 fixant la liste des substances vénéneuses du tableau B que les médecins et vétérinaires sont autorisés à détenir à titre de provision pour soins urgents ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 1985 modifiant et complétant l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 ;

Vu la demande en date du 5 septembre 1991 de M. Paulus Hervé, docteur en médecine, en vue d'être autorisé à exercer la propharmacie à Haapiti (île de Moorea) ;

Vu l'avis du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens en date du 7 novembre 1991 ;

Vu l'avis de l'inspecteur de la pharmacie en date du 8 novembre 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er. — Le docteur Paulus Hervé est autorisé à exercer la propharmacie dans son cabinet médical sis à Haapiti (île de Moorea) et à délivrer des médicaments dans les limites des lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire de la Polynésie française, aux personnes auxquelles il donne des soins dans ladite localité.

Art. 2. — Le docteur Paulus Hervé ne pourra détenir que les substances vénéneuses inscrites au tableau B, prévues à l'arrêté n° 1663 S du 5 juin 1981 et en quantités au plus égales à celles fixées par cet arrêté.

Art. 3. — L'approvisionnement des médicaments nécessaires à son activité se fera auprès de l'officine de pharmacie la plus proche de son cabinet médical.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que celui pratiqué dans l'officine correspondante.

Art. 4. — Cette autorisation est incessible et intransmissible. Elle est toujours révocable.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1991.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de la santé, de l'habitat
et de la recherche,
Michel BUILLARD.

Par arrêté n° 1301 CM du 22 novembre 1991.— Le territoire de la Polynésie française accepte le don de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat d'un véhicule Renault de type R11 TSE, d'une valeur résiduelle de 975.940 FCP en faveur de la direction de la santé publique.

Le véhicule recevra l'immatriculation domaniale.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— L'Association française de cautionnement mutuel dont le siège actuel est sis 36, avenue Marceau, 75381 Paris Cédex 08, est agréée pour valoir caution solidaire des régisseurs de recettes ou d'avances du territoire ou de ses établissements publics qui y seraient affiliés.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

ARRETE n° 5524 MFR du 27 novembre 1991 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1991 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics,

Arrête :

Article 1er.— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1991 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

Comptables	Vérificateurs
- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants	- M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques
- Receveur de recettes taxe de mise en circulation	
- Receveur des recettes du conservateur des hypothèques	- M. Marcel Langomazino, chef du service des affaires administratives
- Régisseur des recettes du service du cadastre	
- Régisseur d'avances du service du cadastre	
- Régisseur de recettes et d'avances du service de l'aménagement	- M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes des archives	
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale :	- M. Bertrand Mallet, chef du service du cadastre
- Elevage	
- Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures	
- Agriculture	
- Régisseur d'avances du service de l'infrastructure aéronautique	- Mme Lisa Chan, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances du service des ports	
- Régisseur de recettes du service des transports terrestres	
- Régisseur caisse d'avances Comité économique, social et culturel	- M. Raoul Salmon, chef du bureau budget de la santé publique
- Régisseur caisse d'avances de la Présidence	
- Régisseur de recettes C.F.P.A.	- M. Bruno Guillevic, chef du service des contributions
- Régisseur caisse d'avances C.F.P.A.	
- Régisseur de recettes de la jeunesse et de l'éducation populaire	
- Régisseur recettes et avances du service de l'imprimerie officielle	- M. Gérard Lallemand, inspecteur des impôts
- Régisseur de recettes de la maison d'arrêt de Fa'a	
- Régisseur d'avances de la maison d'arrêt de Fa'a	
- Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaïami	- M. Théodore Cérant-Jérusalémy, inspecteur des impôts
- Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale)	
- Régisseur recettes service de l'équipement :	- M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme
- Cession de plans topographiques	
- Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales	- M. Ju Theong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale
- Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel)	
- Régisseur de recettes du service de l'interprétariat	

Comptables	Vérificateurs
- Régisseur d'avances du service de l'équipement (arrondissement gestion des archipels - subdivision des Tuamotu-Gambier	- Mme Martine Destouches, attachée d'administration scolaire et universitaire
- Régisseur de recettes du service de l'équipement (bureau expédition et annement)	
- Régisseur recettes hôpital et C.A.P.A. de Taravao	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao
- Régisseur d'avances hôpital de Taravao	
- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Moorea	- M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea
- Régisseur caisse d'avances internat Makemo	- Administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués
- Régisseurs de recettes : - Hôpital de Mataura - Hôpital de Taiohae	
- Régisseur caisse de recettes du service de l'équipement, subdivision des îles Marquises	
- Régisseur caisse de recettes du service de l'économie rurale de Taiohae	
- Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures (service des affaires économiques)	- Mme Simone Grand, chef du service de la mer et de l'aquaculture
- Régisseur de recettes de la délégation du territoire à Paris	- M. Jeffrey Salmon, chef de la délégation du territoire à Paris
- Régisseur des salaires Uturoa	- Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V.	
- Régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa	
- Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (Marina Apoititi)	
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa)	
- Régisseur du service des affaires administratives	- M. Georges Lan Ah Loi, chef du groupement administratif central du service de l'équipement
- Régisseurs de salaires du service des finances et de la comptabilité	
- Régisseur de recettes du service de la promotion universitaire	
- Régisseur de recettes du service de la culture	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 novembre 1991,
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1303 CM du 22 novembre 1991. — L'article 1er des arrêtés n° 546 AA/FT du 14 février 1973 modifiant le régime de l'allocation viagère allouée aux anciens présidents des conseils de districts et n° 547 FT du 14 février 1973 modifiant le régime de l'allocation viagère accordée à certains agents de police des districts est modifié comme suit :

Au lieu de : "sur décision individuelle du chef du territoire en conseil de gouvernement".

Lire : "par arrêté du ministre chargé des finances".

Par arrêté n° 1304 CM du 22 novembre 1991. — Est constaté au niveau de 104,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'octobre 1991 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 5472 MFR/PEL du 25 novembre 1991. — Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des travaux agricoles, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'économie rurale.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, et titulaires d'un diplôme d'ingénieur spécialisé en travaux agricoles.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment A1, 1er étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *lundi 9 décembre 1991, à 16 h.*

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date, au service du personnel et de la fonction publique, ne sera pas pris en considération.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions du concours est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives, ou son représentant, *président* ;
- le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel, ou son représentant, *membre* ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique, ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de l'économie rurale, ou son représentant, *membre* ;
- un ingénieur de haut niveau du service de l'économie rurale, *membre*.

Le jury se réunira le *mercredi 11 décembre 1991, à 9 h*, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 5559 MFR du 28 novembre 1991.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 361 PR du 6 avril 1988 portant institution d'une régie de recettes à l'hôpital et au C.A.P.A. de Taravao, complété par l'arrêté n° 6379 PR du 23 octobre 1989, est abrogé.

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1287 CM du 21 novembre 1991.— Il est mis fin, pour compter du 20 novembre 1991, aux fonctions de M. Roger Cowan en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Par arrêté n° 1288 CM du 21 novembre 1991.— M. Louis Taata est nommé administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises pour compter du 21 novembre 1991.

Par arrêté n° 1289 CM du 22 novembre 1991.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un terrain sis à Pirae cadastré section D n° 178 pour une superficie de 83 a 27 ca, appartenant à la commune de Pirae, moyennant le prix de cent soixante-cinq millions F CFP (165.000.000 F CFP) payable comptant toutes formalités accomplies.

Cette acquisition est destinée à la satisfaction des besoins éducatifs des collèges et lycées voisins.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 900, article 2100, O.P. 50-89.

Par arrêté n° 1305 CM du 22 novembre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 26-91 CA/FEI du 8 octobre 1991 portant attribution d'une aide au comité organisateur du IIe festival des arts des îles Marquises pour la reconstruction de la "Maison du jour" ;
- n° 34-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant désignation des membres à voix délibérative composant la commission permanente ;
- n° 35-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant confirmation des décisions d'attribution d'aides prises par le président du conseil d'administration ;
- n° 36-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une nouvelle construction 6 x 8 ;
- n° 37-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une nouvelle construction 6 x 6 ;
- n° 38-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une aide en matériaux pour la réparation de logements ;

- n° 39-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une aide à la Confédération des églises réformées de Polynésie française pour la prise en charge des frais de transport maritime des enfants partant en colonie de vacances ;
- n° 40-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une aide en matériaux pour la rénovation de temples ;
- n° 41-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une subvention à la coopérative agricole de Tubuai pour la constitution d'un fonds de roulement ;
- n° 42-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une aide à Mlle Hauata Sarah pour la prise en charge du fret maritime de matériaux de construction à destination de Tubuai ;
- n° 43-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une aide à M. Teihoarii Richard pour l'acquisition d'un moteur hors-bord perdu lors d'une dépression à Bora Bora ;
- n° 44-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Bonnet Tapu pour la finition de son logement sis à Reitoru, Tuamotu ;
- n° 45-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant nouvelle tarification de la location du FD 20 appartenant au F.E.I. ;
- n° 46-91 CA/FEI du 6 novembre 1991 portant remise gracieuse des créances ;
- n° 47-91 CA/FEI du 8 novembre 1991 portant attribution d'une aide à Mlle Teaha Toareia, une aide pour la création d'une boulangerie à Makemo, Tuamotu ;
- n° 48-91 CA/FEI du 8 novembre 1991 autorisant la mise à disposition d'un agent au profit de l'U.S.A.T.P./F.O.

Par arrêté n° 1306 CM du 22 novembre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 29-91 CA/FEI du 29 octobre 1991 habilitant le président du conseil d'administration à ester en justice ;
- n° 30-91 CA/FEI du 29 octobre 1991 portant confirmation de la décision n° 962-91 FEI/PR prise par le président du conseil d'administration ;
- n° 31-91 CA/FEI du 29 octobre 1991 accordant au comité paroissial catholique de Anaa, Tuamotu, une aide pour la fourniture de divers matériels ;
- n° 32-91 CA/FEI du 29 octobre 1991 accordant à Mme Sevestre née Tufaimea Vivian une aide en matériaux pour la reconstruction de son logement détruit par un incendie à Huahine.

Par arrêté n° 1307 CM du 22 novembre 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Manihi, à Ahe et à Takaroa, et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
			<i>Commune de Manihi</i>		
			1) à Manihi		
1	Léone Turereura Tematahotoa	1 emplacement maritime de 3 ha	au secteur 2 au droit de la terre Tehavare n° 16	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
2	Myrna Tematahotoa	1 emplacement maritime de 3 ha	au secteur 2 face à la terre Tehavare 1	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années

2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

5 Décembre 1991

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
3	Ferdinand Pascal Ellis	1 emplacement maritime de 4,5 ha	au secteur 2, face à l'îlot Motunono 2, cadastré section E2 n° 33 PV 31 à 150 m environ du rivage 2) à Ahe	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	47.250 FCP réduite à 23.625 FCP les cinq premières années
4	Bernard Gabriel Félix Henry	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 2 a 60 ca	au secteur 2 au regard de la terre Rahokoro au droit du motu Tikahera à 250 m environ du rivage	2 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) maison du greffage	Gratis 21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années 12.000 FCP
5	Mareikura Temaruata Mariteragi épouse Sue	1 emplacement maritime de 2 ha	au secteur 3, au regard du motu Orau 5 PV n° 9	élevage de la nacre	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP pendant 3 ans
6	Jean-Marie Opeta	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m ²	au secteur 1 au regard de la terre Kaminihi 9 n° 165 au regard du motu Katikatika au regard du motu Topimarie	2 stations de collectage de 100 m x 1 m 1 station de collectage de 100 m x 1 m 2 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis Gratis Gratis
7	Francis Laine	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 50 ca	au secteur 1 au droit de la terre Kanoni parcelle n° 178, section A.6 <i>Commune de Takaroa</i> à Takaroa	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha) 1 parc à poissons (50 m ²)	21.000 FCP réduite à 15.000 FCP les cinq premières années 5.000 FCP
8	Nicolas Aumeran	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 5 a 0 ca	au secteur 1 au regard de la terre Henuahava (partie) PV 166 à 1.750 m du rivage face à la terre Henuahava	5 stations de collectage 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	Gratis 31.500 FCP réduite à 15.750 FCP les cinq premières années
9	Tane Inatio Maihiti	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca	au secteur 2, au droit de la terre Hohonu n° 178 à 900 m du rivage à 400 m du rivage <i>Commune de Takaroa</i> à Takaroa	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (4 ha)	Gratis 42.000 FCP réduite à 21.000 FCP les cinq premières années
10	Jean Tapu Noho	1 emplacement maritime d'une superficie totale de 3 ha	au secteur 1 au droit de la terre Hoparaneneki n° 2 (partie)	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années

Par arrêté n° 1308 CM du 22 novembre 1991.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Alfred Paul Ploi Porlier, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 3 ha sis à 100 m environ du motu Heroki à Manihi, commune de Manihi, destiné au collectage, à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

• La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 21.000 F, est réduite à 15.000 F pendant 2 ans.

Les dispositions de l'arrêté n° 1391 CM du 16 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Mme Tatehau Bibiane Terietia épouse Hio à Hao et de M. Martin Rogotoga Tupana à Manihi sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tupana.

Par arrêté n° 1310 CM du 22 novembre 1991.— Est autorisée, au profit de la commune de Fatu Hiva, l'affectation d'une parcelle de la zone des 50 pas géométriques, sise à Hanavave, Fatu Hiva, d'une superficie de 650 m².

Tel que le tout figure sur le plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée à la construction d'un abri frigorifique.

Par arrêté n° 1311 CM du 22 novembre 1991.— 1) *Lire au niveau du libellé de l'arrêté :*

"arrêté n° 1077 CM du 4 octobre 1991 annulant les dispositions des arrêtés n° 463 CM du 3 mai 1985 et n° 619 CM du 26 juin 1985 en ce qu'elles concernent M. Canut Teagai à Takapoto et portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa".

Au lieu de : à Takapoto.

2) *Lire à l'article 1er :*

"Les dispositions des arrêtés n° 463 CM du 3 mai 1985 et n° 619 CM du 26 juin 1985 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont annulées en ce qu'elles concernent M. Canut Teagai à Takapoto, commune de Takaroa (Tuamotu)."

Au lieu de : de M. Canut Teagai à Takaroa.....

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1312 CM du 22 novembre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture (C.P.A.) :

- n° 7-91 CPA du 7 novembre 1991 modifiant la délibération n° 3-91 du 8 août 1991 fixant les indemnités de déplacement pour les assemblées ordinaires et extraordinaires des membres de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture ;

- n° 8-91 CPA du 7 novembre 1991 modifiant la délibération n° 5-91 CPA du 8 août 1991 fixant les indemnités mensuelles de sujétions particulières des membres du bureau de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture.

Par arrêté n° 1313 CM du 22 novembre 1991.— Est autorisée la rétrocession à titre gratuit, au profit de Mme Mimosa Cowan épouse Pokipoki, de la parcelle 2 F du lot 2 de la partie B du domaine Pomare, sise commune de Arue, d'une superficie de 1.316 m² cadastrée section K n° 95, ladite parcelle de terre ayant fait l'objet, au profit du territoire de la Polynésie française, d'une ordonnance d'expropriation rendue le 8 juin 1987 par le président du tribunal civil de première instance de Papeete, transcrite au bureau des hypothèques de Papeete le 8 septembre 1987, vol. 1478, n° 26.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 1314 CM du 22 novembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 33-91 CA/FEI du 4 novembre 1991 portant approbation de la troisième décision modificative du budget du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 1991.

Par arrêté n° 1315 CM du 22 novembre 1991.— Les dispositions des arrêtés n° 1557 CM du 26 décembre 1988 et n° 916 CM du 2 août 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Jean-Claude Girard à Ahe, commune de Manihi.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jean-Claude Girard, l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 48 ha 1 ca 8 a à Ahe, commune de Manihi, répartis comme suit :

- un emplacement maritime d'une superficie d'emprise de 48 ha face aux motu n° 2, 3 et 4, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière ;
- trois emplacements maritimes d'une superficie totale de 108 m² destinés à l'implantation de 3 maisons d'exploitation et de greffage de 36 m² chacune, au droit du motu n° 2 (une maison) et du motu n° 4 (2 maisons), lesquelles seront soumises à l'obtention d'un permis de construire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée :

- pour l'exploitation nacrifère et perlière à 504.000 F CFP, avec un abattement de 50 % pendant cinq ans à compter du 26 décembre 1988 ;
- pour les maisons d'exploitation et de greffage à 36.000 F CFP.

Par arrêté n° 1316 CM du 22 novembre 1991.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les communes de Takaroa, de Manihi et de Fakarava, et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Jhon Dimos dit Michel Timo	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m ²	<i>Commune de Takarua</i> à Fakarava	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1	Gratis
			à 200 m de la terre Tikarena	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
				ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
2	Augustin Teikivauupoko Hapipi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.200 m ²	à 50 m de la terre Takutua n° 29	4 stations de collectage de 50 m x 1	Gratis
				élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
3	Maea Dolorès Butscher	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.500 m ²	<i>Commune de Manihi</i> à Ahe		
			au droit de la terre Katuri n° 131		
			à 500 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1	Gratis
			à 50 m du rivage	élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
4	Enerio Puputauki	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.500 m ²	à 100 m du rivage	ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F
			au droit de la terre Rokati 2 à 500 m, 50 m et 100 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1	Gratis
				élevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
5	Tetuamaiti Arai	1 emplacement maritime de 3 ha	<i>Commune de Fakarava</i> à Aratika		
			à 2 km du rivage sur le karena Terekihia	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
6	Alain Arai	- d° -	face au motu Takotua	- d° -	- d° -

Par arrêté n° 1317 CM du 22 novembre 1991. — Les dispositions de l'arrêté n° 766 CM du 28 juillet 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Manihi et à Ahe, aux Tuamotu, sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent la société coopérative des pêcheurs et aquaculteurs "Kopuaroa" à Manihi :

Au lieu de :

.....
au secteur 3, face à l'îlot Kopuaroa n° 1 à environ 50 m du rivage pour élevage de la nacre (800 m²).
.....

Lire :

.....
au droit de Tatetate à environ 600 m pour élevage de la nacre (800 m²).
.....

Par arrêté n° 1318 CM du 22 novembre 1991. — Les dispositions de l'arrêté n° 63 CM du 19 janvier 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Etienne Moana Maro à Fakarava, commune de Fakarava.

Au lieu de :

5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m² :

- au regard du motu Pukutou à 1 km environ du rivage pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 : 15.000 F/an ;
- face à la terre Teraka à 1.000 m du rivage pour :
 - élevage de la nacre (1.000 m²) : 10.000 F/an ;
 - ferme perlière (1.000 m²) : 20.000 F/an.

Lire :

5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m² :

- au regard du motu Pukutou à 1 km environ du rivage pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 : gratuits ;
- au regard de la terre Ohavana à environ 200 m du rivage pour :
 - élevage de la nacre (1.000 m²) : 10.000 F/an ;
 - ferme perlière (1.000 m²) : 20.000 F/an.

Par arrêté n° 1319 CM du 22 novembre 1991. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 990 CM du 12 septembre 1988 sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Athanase Tauraa Tevacearai à Anaa, commune de Anaa :

Au lieu de :

N° d'ordre : 16.

..... 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4.000 m², au sud de l'île, en regard du motu Gagie de part et d'autre de la passe intérieure, pour 2 parcs à poissons (10.000 F/an).

Lire :

N° d'ordre : 16.

..... 1 emplacement maritime d'une superficie de 2.000 m², près de la passe Ohania, pour un parc à poissons (5.000 F/an).

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 1299 CM du 22 novembre 1991. — Sont nommés commissaires de gouvernement des lycées et collèges suivants à compter du 1er novembre 1991 :

Lycée Paul-Gauguin	: M. Yune Maurice
Lycée polyvalent de Taaoe	: M. Bobbia Jean-Charles
Lycée technique hôtelier	: M. Martinez Alain
Lycée de Uturoa	: M. Bobbia Jean-Charles
L.P. de Faao	: M. Coquerelle Alain
L.P. de Taravao	: M. Lussiana Pierre
L.P. de Uturoa	: M. Destouches Philippe
Collège de Taaoe	: M. Mirakian Christian
Collège de Arue	: Mme Bour Sonia
Collège de Mahina	: Mme Tremosa Christine
Collège de Faao	: M. Lussiana Pierre
Collège de Paao	: Mme Bour Sonia
Collège de Papara	: M. Blancho Joël
Collège de Taravao	: Mme Tremosa Christine
Collège de Pao Pao	: M. Martinez Alain

Collège de Huahine	: Mme Tremosa Christine
Collège de Tahaa	: Mme Bour Sonia
Collège de Bora Bora	: Mme Layre Simone
Collège de Mataura	: M. Lussiana Pierre
Collège de Rurutu	: M. Petit Paul
Collège de Ua Pou	: M. Coquerelle Alain
Collège de Taiohae	: M. Martinez Alain

L'arrêté n° 1228 CM du 23 novembre 1990 est abrogé.

Par arrêté n° 1344 CM du 28 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 du 29 mars 1990 adoptant le rapport d'activité 1989 du conseil d'établissement du collège de Papara.

Par arrêté n° 1345 CM du 28 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 29 mars 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Papara.

Par arrêté n° 1346 CM du 28 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 29 mars 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Papara.

Par arrêté n° 1348 CM du 28 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 du 22 mai 1990 adoptant le rapport d'activité 1989 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.

Par arrêté n° 1349 CM du 28 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 du 22 mai 1990 adoptant le compte financier 1989 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.

Par arrêté n° 1350 CM du 28 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 du 22 mai 1990 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1989 du conseil d'établissement du collège de Rurutu.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

ARRETE n° 1341 CM du 28 novembre 1991 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (M. Richard Sciuto, promoteur du projet immobilier "La Bounty", à Papeete, rue Cook).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 91-13 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 1987 du 19 septembre 1991 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 17 juillet 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées pour la réalisation d'un immeuble de rapport dénommé "Résidence La Bounty", sis à Papeete, rue Cook, selon les dispositions des plans dressés par M. Robert Birades, ingénieur conseil, comme il apparaît au dossier enregistré sous le n° 91-13 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 7 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme, en secteur A, et permettent respectivement :

- a) La non-couverture des besoins en matière de stationnement des véhicules, le projet offrant 24 places alors que les besoins de l'immeuble sont évalués à 36 places, soit un déficit de 12 places de stationnement ;
- b) Les conditions d'implantations suivantes :
 - par rapport à la limite ouest, le retrait du bâtiment à 10,88 m au lieu de 14,50 m, pour le respect de la règle L - H - 4 ;
 - la contiguïté du bâtiment sur les limites latérales, au-delà de la bande de 15 m à compter de l'alignement pour les éléments de la construction formant terrasses, garde-corps et accessoires de toiture.
- c) En matière de hauteur de construction, deux étages sans retrait au-delà de 11 m de hauteur, soit le niveau de la toiture terrasse du 5e étage coté à + 17,51 m, en dépassement du gabarit fixé par rapport à l'alignement opposé, selon la règle $H = L + L/2$, avec $L/2 \leq 5$ m, L étant la largeur de la rue.

Art. 3.— Ces dérogations sont accordées sous réserve de la reformulation de certains accords de voisinage qui devront être révisés et mis en adéquation aux éléments du projet de l'immeuble.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1320 CM du 22 novembre 1991.— L'agrément accordé au bureau Veritas par arrêté n° 1259 CM du 14 octobre 1986, pour effectuer le contrôle des récipients de gaz comprimés et des appareils à pression de vapeur et y apposer le poinçon réglementaire certifiant ce contrôle, est reconduit pour une période de 5 ans, à compter du 8 septembre 1991.

Ledit agrément n'exclut pas la possibilité d'agréer toute autre société de contrôle qui en ferait la demande.

Par arrêté n° 5430 MAE du 22 novembre 1991.— Dans le cadre de la réalisation de l'extension du lotissement "Résidence Jay" de 2 lots par la Société immobilière de Tahara (gérant, M. Henri Jay) sur la terre Maara sise à Mahina, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") le 5 novembre 1991, sous le n° L/91-20, composé comme suit :

- un projet d'acte de vente type établi par Mc Lejeune ;
- un plan de délimitation ;
- un plan cadastral ;
- la coupe type de la construction,

est approuvé.

Deux expéditions de l'acte de vente type approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") après formalité de transcription à la conservation des hypothèques.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Par arrêté n° 5564 MAE du 28 novembre 1991.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vaioituna.

Désignation de la terre et superficie de l'emprise	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Vaioituna, P.V. n° 289, 4.608 m ²	Mme Arieta Vaitu, épouse Tauarii, née à Papenoo le 3 janvier 1940	1/12	335.160 F CFP
	M. Richard Vaitu, né à Papeete le 15 juillet 1960	1/24	167.580 F CFP
	M. Fabrice Vaitu, né à Papeete le 8 juillet 1965	1/24	167.580 F CFP
		4/24	670.320 F CFP

MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté n° 1291 CM du 22 novembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-20 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption du projet de IV^e plan quinquennal (1991-1995) de l'Office des postes et télécommunications.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 97 CM du 30 janvier 1991 rendant exécutoire la délibération n° 90-19 du 20 novembre 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption du projet de IV^e plan quinquennal (1991-1995) de l'Office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 1296 CM du 22 novembre 1991.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, est nommé vice-président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 1321 CM du 22 novembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 91-30 du 31 octobre 1991 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant modification des conditions de commercialisation du service Operator Polynésie et introduction de nouvelles fonctionnalités.

Délibération n° 91-30 du 31 octobre 1991.

Article 1er.— Les dispositions réglementaires et tarifaires relatives à la commercialisation du système de recherche de personnes "Operator Polynésie" sont modifiées et complétées comme suit :

Récepteur numérique :

- Prix public de vente aux clients : 75.000 F CFP
- Tarif mensuel de location : 3.000 F CFP
- Tarif mensuel du contrat de maintenance conclu avec l'O.P.T., obligatoire à la location et recommandé à la vente : 1.500 F CFP

Récepteur alphanumérique :

- Prix public de vente aux clients : 95.000 F CFP
- Tarif mensuel de location : 3.900 F CFP
- Tarif mensuel du contrat de maintenance conclu avec l'O.P.T., obligatoire à la location et recommandé à la vente : 1.800 F CFP

Service de messagerie vocale :

- Tarif du dépôt d'un message destiné à un abonné au service Operator :
6 taxes de base soit 192 F CFP
- Tarif de consultation de la messagerie par un abonné au service Operator :
6 taxes de base soit 192 F CFP

Vente d'accessoires :

- Etui de protection du récepteur : 2.500 F CFP

Art. 2.— Le point C72 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

ARRETE n° 5399 MAF du 22 novembre 1991 refusant à M. et Mme Armand Ah Sing l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poules pondeuses (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 630 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990 modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 1991 par M. et Mme Armand Ah Sing enregistrée sous le n° 2-91 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 8 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Armand Ah Sing ne sont pas autorisés à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses sur la parcelle B5 du lot n° 2 de la terre "Tepuna" sise à Apooiti, dans la commune de Uturoa.

Art. 2.— Cette décision de refus est motivée compte tenu que la nature et le type de l'activité projetée (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) sont incompatibles avec une zone d'habitations.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1991.
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 1343 CM du 28 novembre 1991.— Mme Marlène Temorere est nommée en qualité de chargé de mission auprès du ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine à compter du 29 novembre 1991.

**MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'EDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 1322 CM du 22 novembre 1991.— Les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991, portant composition de la commission consultative paritaire et des sous-commissions prévues par la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Remplacer l'article 14 par :

"Art. 14.— Pour l'élection des premiers représentants des professionnels à la commission consultative paritaire et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, les entrepreneurs de taxi disposent d'une voix par licence ou par autorisation provisoire ; les entrepreneurs de voitures de remise et de voitures de service particularisé exerçant leur activité depuis plus d'un an disposent d'une voix chacun.

Tous les entrepreneurs doivent être inscrits au registre du commerce à la date du 30 juin 1991."

II - Remplacer l'article 15 par :

"Art. 15.— Pour l'élection des premiers représentants des professionnels à une sous-commission consultative paritaire et par dérogation aux dispositions prévues à l'article 12 du présent arrêté, le corps électoral est composé selon les dispositions prévues à l'alinéa 1er de l'article 14 ci-dessus.

Tous les entrepreneurs doivent être inscrits au registre du commerce à la date à laquelle est dressée la liste électorale."

Les autres dispositions de l'arrêté n° 32 CM du 18 janvier 1991 demeurent sans changement.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

ARRETE n° 91-42 Prés./AT du 22 novembre 1991 portant création d'une commission paritaire consultative au sein de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 et ses avenants,

Arrête :

Article 1er.— Est créée à l'assemblée territoriale une commission paritaire consultative.

Art. 2.— Cette commission est composée de 8 membres :

- le président de l'assemblée territoriale ou son représentant mandaté par lui, président de la commission ;
- le chef du service du personnel de l'assemblée territoriale ;
- le secrétaire général de l'assemblée territoriale ;
- le chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;
- quatre délégués du personnel de l'assemblée territoriale titulaires ou leurs suppléants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La commission paritaire consultative de l'assemblée territoriale émet un avis sur le niveau de recrutement, l'avancement, le licenciement et la mise à pied de 8 jours avec retenue totale sur salaire, des agents des catégories 1 à 4.

Art. 4.— La commission se réunit à la demande de son président, aussi souvent que nécessaire et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 5.— L'avis de la commission ne peut être donné que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour établi par son président. Cet ordre du jour est communiqué aux membres 8 jours avant sa

réunion ; toute modification doit être notifiée à ses membres 48 heures au moins avant la réunion.

Tous les dossiers ainsi que les pièces annexes soumis à l'appréciation de la commission sont tenus à la disposition des membres au moins 2 jours francs avant la date de la réunion de la commission.

Art. 6.— La commission émet son avis à la majorité des membres présents.

Cet avis fait l'objet d'un compte-rendu signé par le président de la commission, transmis au chef du service du personnel de l'assemblée territoriale et à l'inspection du travail.

Art. 7.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 novembre 1991.
Emile VERNAUDON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 92-91 du 6 septembre 1991 autorisant la pose d'un panneau "cédez le passage" et d'un panneau "interdiction de tourner à gauche" dans la rue du 22-Septembre-1914 et dans la rue Colette.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, et

notamment l'article L. 131.3 relatif au pouvoir du maire, en matière de circulation routière ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée, dans la rue du 22-Septembre-1914 et dans la rue Colette, au droit de leur intersection avec la rue du Maréchal-Foch, la pose de :

- 1 panneau AB3a "cédez le passage à l'intersection" ;
- 1 panneau B2a "interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection".

Art. 2.— Ces panneaux (4) seront implantés conformément au plan CR.004.91 du 12 juin 1991 établi par le bureau d'études de la commune.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 septembre 1991.
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 20 septembre 1991.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
P. RIQUER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 12 novembre 1991 portant nomination à la retraite (magistrature).

Par décret du Président de la République en date du 12 novembre 1991, M. Henry de Labrusse, premier président de la cour d'appel de Papeete, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 juin 1992.

DECRET du 14 novembre 1991 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 14 novembre 1991, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que les

présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade d'officier

M. Fuller (Francis, Léon), secrétaire général de l'Office national des anciens combattants de Polynésie française. Chevalier du 8 mai 1970.

M. Neuffer (Adolphe, Teriivaea), directeur d'un centre éducatif en Polynésie française. Chevalier du 20 août 1979.

Au grade de chevalier

M. Allain (Yvonnice), secrétaire général du Gouvernement du territoire de la Polynésie française ; 23 ans de services civils et militaires.

M. Chang (Teraiefa), président d'une organisation syndicale en Polynésie française ; 29 ans de services civils et d'activités sociales.

Mme Le Gayic (Angeline, Terai), épouse Sabre, directrice de l'école territoriale d'infirmiers de Polynésie française ; 27 ans de services civils.

M. Mao-Ginechnefont (Jean), déclarant en douanes en Polynésie française ; 41 ans d'activités professionnelles.

Mme Orliange (Marie-Paule), épouse Porlier, ancienne surveillante générale des services médicaux en Polynésie française ; 34 ans de services civils.

M. Perea (Jean-Paul), chef de bureau au haut-commissariat en Polynésie française ; 33 ans de services civils, militaires et d'activités professionnelles.

M. Pichotin (Bernard, Marie), représentant du Commissariat à l'énergie atomique en Polynésie française ; 33 ans de services civils et militaires.

Mme Taufa (Josette, Alice), née Millet, ancienne secrétaire à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ; 33 ans de services civils.

Mme Tekuataoa (Yvonne, Marie-Louise), épouse Katupa, maire délégué de Hatiheu-Aakapa (Polynésie française) ; 20 ans d'activités professionnelles et de fonctions électives.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 novembre 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette de la direction générale des impôts (femme ou homme) du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction

publique et de la modernisation de l'administration, et du ministre délégué au budget en date du 7 novembre 1991, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un agent de constatation ou d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts (femme ou homme) du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

L'avis indiquant la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des dossiers et le nombre d'emplois offerts sera inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissariat de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete.

ARRETE MINISTERIEL du 15 novembre 1991 portant mutation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 novembre 1991, M. Cousin (Jean-François), conseiller de 1re classe du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel au tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion, est muté au tribunal administratif de Papeete à compter du 6 janvier 1992.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1097 MAE

Référ. : Arrêté n° 3805 MAE du 28 août 1991.
Arrêté n° 5430 MAE du 22 novembre 1991.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation d'une extension du lotissement "Résidence Jay" de 2 lots par la Société immobilière de Tahara (gérant, M. Henri Jay) sur la terre Maara sise à Mahina, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 26 novembre 1991.
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991

5 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

2023

relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'industrie, les dispositions de l'avenant n°1451 DIR/IT du 21 novembre 1991 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part,

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Otahi/Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi/U.F.S.A.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 22 novembre 1991, sous le n° 352-72.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1451 DIR/IT du 21 novembre 1991 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie (accord de salaires).

En présence de M. Bartolo, chef du service de l'inspection du travail.

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- Otahi/Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi/U.F.S.A.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1992, les salaires minima de l'industrie seront revalorisés de :

- + 1,5 % pour les MO, MS et OS1 ;
- + 1,0 % pour les autres catégories.

Les salaires de référence sont ceux en vigueur au 31 décembre 1991.

Art. 2.— A compter du 1er juillet 1992, les salaires minima de l'industrie seront revalorisés de :

- + 1 % pour l'ensemble des catégories.

Les salaires de référence sont ceux en vigueur au 1er janvier 1992.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de suspendre pour l'année 1992 l'application des dispositions de l'article 27 de la convention collective.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de mettre en oeuvre la procédure de révision de l'article 27 susvisé conformément aux dispositions de l'article 3 de la convention collective.

Art. 5.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1991.

Pour le SIPOF :
H. VIARIS DE LESEGNO.

Pour la C.G.P.M.E. :
J.P. LE HEBEL.

Pour la F.S.P.F. :
M. AHINI.

Pour l'Otahi/U.F.S.A. :
T. CERAN-JERUSALEM.

2024

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

5 Décembre 1991

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DE L'INDUSTRIE A COMPTER DU 1er JANVIER 1992**

I - Ouvriers

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
	au 1. 1. 92		au 1. 7. 92	
1re catégorie (MO)	93.757 CFP	554,77 CFP	94.694 CFP	560,31 CFP
2e catégorie (MS - MF)	96.295 CFP	569,79 CFP	97.257 CFP	574,48 CFP
3e catégorie (OS1)	100.253 CFP	593,21 CFP	101.255 CFP	599,14 CFP
4e catégorie (OS2)	105.415 CFP	623,75 CFP	106.469 CFP	629,99 CFP
5e catégorie (OP1)	118.141 CFP	699,05 CFP	119.322 CFP	706,04 CFP
6e catégorie (OP2)	130.665 CFP	773,16 CFP	131.971 CFP	780,89 CFP
7e catégorie (OP3)	152.582 CFP	902,85 CFP	154.107 CFP	911,87 CFP
8e catégorie (OHQ)	160.965 CFP	952,45 CFP	162.574 CFP	961,97 CFP

II - Employés

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
	au 1. 1. 92		au 1. 7. 92	
Echelle 1	96.295 CFP	569,79 CFP	97.257 CFP	574,48 CFP
Echelle 2	100.253 CFP	593,21 CFP	101.255 CFP	599,14 CFP
Echelle 3	105.415 CFP	623,75 CFP	106.469 CFP	629,99 CFP
Echelle 4	118.141 CFP	699,05 CFP	119.322 CFP	706,04 CFP
Echelle 5	130.665 CFP	773,16 CFP	131.971 CFP	780,89 CFP
Echelle 6	152.582 CFP	902,85 CFP	154.107 CFP	911,87 CFP

III - Techniciens et agents de maîtrise

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
	au 1. 1. 92		au 1. 7. 92	
T1	130.665 CFP	773,16 CFP	131.971 CFP	780,89 CFP
T2	158.570 CFP	938,28 CFP	160.155 CFP	947,66 CFP

IV - Cadres

Catégories professionnelles	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
	au 1. 1. 92		au 1. 7. 92	
Cadres	174.730 CFP	1.033,90 CFP	176.477 CFP	1.044,24 CFP

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Professionnelle
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le vingt et un novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze,

Mlle MALONDA Béatrice, demeurant à B.P. 4610, PAPEETE,

A vendu à :

Mme FOURREAU Christine, épouse de M. POILEUX Jacques, avec lequel elle demeure à PUNAAUIA, P.K. 11, côté mer ou B.P. 4917 PAPEETE,

Un fonds de commerce de prêt-à-porter pour hommes, femmes, enfants, chaussures et accessoires, sis et exploité à PAPEETE (Bloc Vaima), connu sous le nom commercial "MADE IN EUROPE",

Ledit fonds comprenant :

I - Eléments incorporels :

- a) La clientèle et l'achalandage y attaché,
- b) L'enseigne et le nom commercial "MADE IN EUROPE",
- c) Le droit au bail des locaux dans lesquels ledit fonds est exploité,

Pour l'exploitation duquel "LE VENDEUR" est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PAPEETE sous le numéro 18102-A et sous le numéro Tahiti 217596.

Prix : HUIT MILLIONS DE FRANCS PACIFIQUE (8.000.000 F CFP).

Prise de possession le 21 novembre 1991.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial, où domicile a été élu.

Ledit acte enregistré à Papeete, le 26 novembre 1991, folio 59, bordereau 1671/10.

Pour deuxième avis.

Office Notarial "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN"
Notaires associés à PAPEETE, 11 Avenue Bruat

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile professionnelle "Jean SOLARI et Bernard BRUGGMANN", notaires associés, titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PAPEETE, 11 Avenue Bruat (Ile de Tahiti), en date du 29 novembre 1991, enregistré à PAPEETE le 3 décembre 1991, F° 60, bordereau 1700/6,

La S.N.C. "LO et LOU", société en nom collectif au capital de 200.000 F ayant son siège à PIRAE, quartier PATER, Centre Commercial "TROPIC IMPORT", immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le n° 3087-B,

A confié à Mme Annie PIRIOU, épouse de M. Charles BERTONI, demeurant à MAHINA, Super-Mahina,

L'exploitation à titre de location-gérance du fonds de commerce de parfumerie, cadeaux, maroquinerie, connu sous l'enseigne "TENTATION BOUTIQUE" et exploité à PIRAE, quartier PATER, Centre Commercial "TROPIC IMPORT",

Pour une durée de UN AN ayant débuté le 1er décembre 1991 et devant se terminer le 30 novembre 1992.

*Pour avis,
Le gérant.*

KONSANE FRERES

Société en Nom Collectif au capital de 900.000 CFP

Siège social : Papeete, rue Albert-Leboucher

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 novembre 1991, enregistré à Papeete le 18 novembre 1991, folio 58, bordereau 640/6, il a été établi les statuts de la société KONSANE FRERES dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société en Nom Collectif.

Dénomination sociale : KONSANE FRERES.

Enseigne commerciale : MAGASIN FOU SAM.

Objet : L'exploitation d'un fonds de commerce de négociant et d'importation de textiles, prêt-à-porter et marchandises diverses.

Siège social : Rue Albert-Leboucher.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 900.000 CFP divisé en quatre-vingt-dix parts de dix mille francs chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérant : MM. Jean-Claude KONSANE, Alain KONSANE et Gilles KONSANE ont été nommés gérants de la société pour une durée non limitée et ont accepté cette fonction.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

S. P. A. C. S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée

Au capital de 2.000.000 F CFP

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société, anciennement situé : Avenue du Prince-Hinoui à Papeete, a été transféré au : 5, chemin vicinal de Patutoa à Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE AVERA

Extraits de statuts

A partir du 27 août 1991, il est formé entre les élèves et les maîtres de l'école de AVERA-RURUTU, une Coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette Coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La Coopérative scolaire a pour but :

1) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves ; de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;

2) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;

3) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;

4) d'organiser des manifestations scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PARAU Emerline
Vice-présidente	: LACOUR Henriette
Secrétaire	: TETUAMANUHIRI Mélanie
Secrétaire adjointe	: ROOINO Brigitte
Trésorier	: REIATUA Alfred
Trésorier adjoint	: MATEAU Abel

Récépissé n° 91-2197 MFR/AA du 26 novembre 1991.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TUARAU Teamio
1er vice-président	: ARAI Paul
2e vice-président	: SHIGEDOMI-MAURY Hiro
Secrétaire	: HUIOUTU Yolande
Secrétaire adjointe	: TETAINANUARII Mary
Trésorier	: TAEA Constant
Trésorier adjoint	: LEDUC Daniel

ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE TUTERAI TANE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: LICHTLE Yvette
Vice-président	: JEUNE Karl
Secrétaire	: SAUVEZ Martine
Secrétaire adjoint	: GAREL Patrick
Trésorier	: TEPA Eric
Trésorière adjointe	: TAURAAATUA Isabelle

CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION DES FEMMES ET DES FAMILLES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: DEVATINE Flora
1re vice-présidente	: VERRY-RICHECOEUR Hélène
2e vice-présidente	: DEGAGE Irène
Secrétaire	: ADAMS Tony
Secrétaire adjointe	: DECHAZEUX Michèle
Trésorière	: OOPA Irène
Trésorière adjointe	: ROCK-FOSTER Danielle

ASSOCIATION "HITI ATA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de HITI ATA.

Son siège social est fixé à UAIAAU - TUMARAA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TUMARAA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEHUIOTOA Louis
Présidente	: TETUANUI Monique
Vice-président	: TEHUIOTOA Urarii
Secrétaire	: TEHUIOTOA Guillaume
Secrétaire adjoint	: GUILLOUX Francis
Trésorière	: AIHO Marguerite
Trésorière adjointe	: RATIA Laina
Assesseurs	: TCHONG-TAI Constance BONNO Micheline TCHONG-TAI Véronique

Récépissé n° 91-1953 MFR/AA du 6 novembre 1991.

5 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2027

ASSOCIATION ARTISANALE VAIPURUA DE MOERAI RURUTU - AUSTRALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEAUROA Manao
Présidente	:	POAREU Averii
Vice-président	:	TURIANO Eunité
Secrétaire	:	TAHARIA Hatarā
Secrétaire adjoint	:	FAARA Alexis
Trésorier	:	HURAHUTIA Matarii
Trésorière adjointe	:	PITA Isabelle
Assesseurs	:	TIHO Juanita UTIA Pitia

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.E.S. DE MATAURA - TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	KATUPA François
Vice-présidente	:	SACHET Isabelle
Secrétaire	:	TEIPOARII Sylvette
Secrétaire adjointe	:	TEIKIHOKATOUA Ginette
Trésorier	:	KAINUKU Te Anguangu
Trésorier adjoint	:	TEINAURI Terai
Membres	:	TAHIATA Wenceslas HAUATA Eugénie

ASSOCIATION TIARE ANEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MAI Ahutiaré née TERAAITEPO
Présidente	:	HIO Rere née PAHUIRI
Vice-présidente	:	TERAAITEPO Carmen née TEPA
Secrétaire	:	MAI Hinano
Secrétaire adjointe	:	TAPUTEA Mimosa
Trésorière	:	VANE Henriette née TEHEUIRA
Trésorière adjointe	:	VANE Taronā née TEHAAMANA
Assesseurs	:	HAOATAI Viviane TEROROHAEUPA Edna TERAAITEPO Bellinda

ASSOCIATION TAMARII PETEA TE RIMA FA'AHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HAUATA TAHIATA Philippe
Vice-président	:	TEANUANUA Vaetahi
Secrétaire	:	TINORUA Marie-Jeanne
Secrétaire adjointe	:	TEANUANUA Jocelyne
Trésorière	:	TUANAA DEAN Maire
Trésorière adjointe	:	PERRY Catherine
Membres assesseurs	:	TUANAA Tehema TAOATA Timiona PERRY Damas

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE AMATAHIAPO TUATAHI

Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination d'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école AMATAHIAPO. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour buts :

1°) De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves de l'école, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs ;

2°) L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;

3°) De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en rentrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ARAI Paul
Vice-président	:	VANAA Marius
Secrétaire	:	BARUTAUD Marie-Hélène
Secrétaire adjoint	:	HABERMANN Franck
Trésorier	:	BARUTAUD Patrick
Trésorière adjointe	:	HABERMANN Michèle
Membres assesseurs	:	VAITAHE Manua VAITAHE Tehare VANAA Louise VERNAUDON Noëlla

Récépissé n° 91-2220 MFR/AA du 27 novembre 1991.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAAROA

Extraits de statuts

A partir du 20 octobre 1991, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe pédagogique de l'école de FAAROA, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but :

1°) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;

2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;

3°) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;

4°) d'organiser des fêtes scolaires sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;

5°) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIVAO Miriane
Vice-présidente	: TERIIPAIA Phoebe
Secrétaire	: HEIATA Henriette
Secrétaire adjoint	: TEAMO Gustave
Trésorière	: BROTHERS Marie-France
Trésorière adjointe	: NATUA Tetua

Récépissé n° 91-1979 MFR/AA du 6 novembre 1991.

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE DE RURUTU

Extraits de statuts

Il est constitué une association à caractère familial, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions des présents statuts.

Cette association prend le titre de Maison familiale rurale de RURUTU.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à MOERAI-RURUTU. Il pourra être déplacé par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but :

1 - de donner aux familles qui en sont membres les moyens d'exercer leurs droits et d'assumer leurs responsabilités, notamment en ce qui concerne l'éducation, l'orientation et la formation professionnelle, générale, morale et sociale des enfants fréquentant la Maison familiale rurale ;

2 - d'assumer la gestion et la responsabilité légale, morale et financière de la Maison familiale rurale et de toutes activités complémentaires ;

3 - d'assurer éventuellement toutes activités d'éducation populaire en milieu rural ainsi que toutes activités à caractère éducatif, social ou familial.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEINAORE Louis
Vice-présidente	: RICHMOND Liriosita
Secrétaire	: PARAU Jean
Secrétaire adjointe	: ROOINO Rosa
Trésorier	: ROOMATAAROA Fernand
Trésorier adjoint	: TEURUARII Rudy

Récépissé n° 91-2233 MFR/AA du 27 novembre 1991.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE SAINT-JOSEPH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: HAITI Jérôme
Vice-président	: TAATA Pierre
Secrétaire	: TEIKITEETINI Simon
Trésorier	: KAUTAI Benoît

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE COMMUNALE AHUTORU ARUE 1

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CLAUSS Miko
Vice-président	: PUNAA Louis
Secrétaire	: POURA Moe
Secrétaire adjointe	: DUCHATEAU Christine
Trésorière	: AMARU Vahinerii
Trésorier adjoint	: AMARU Christian

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE HAAPU - HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEMAIRE Hama
Président	: TIATIA Etienne
Vice-président	: TEHIHIRA Daniel
Secrétaire	: MANSION Eugénie
Secrétaire adjoint	: TIATIA Ramsès
Trésorière	: VAHINEMOEAE Juliette
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Edwin
Membres	: TEHIO Alexandre TINO Vanda TERITAUMIHAU Marie- Hélène

ASSOCIATION TO FARE NIAU MAATEA - MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: UAUA Adrien
Président	: KARAPARUA Viri
Vice-présidente	: RUA Lorna
Secrétaire	: PUARAI Heimata
Secrétaire adjointe	: SNOW Carmen
Trésorier	: KARAPARUA Tetoa
Trésorière adjointe	: ANUU Olga
Assesseurs	: MARIRAI Justine TEREVAURA Tapeta MAIHI Patricia

AMICALE DU SECOURISME DE TAHAA

Extraits de statuts

L'association dite "Amicale du secourisme de TAHAA", fondée le 28 octobre 1991, a pour objet d'assurer une activité de prévention et de secours de la population des dangers courants.

Sa durée est illimitée.

5 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2029

Son siège social est fixé à PATIO - TAHAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Monil
Président	:	TAURU Daniel
Vice-président	:	TERIINOHO Médard
Secrétaire	:	TAVAEARII Emma
Secrétaire adjointe	:	ARMANDIE Jeanine
Trésorière	:	ARIOEHOU Nathalie
Trésorière adjointe	:	TETUMAHUTA Tiare
Commissaire aux comptes	:	DOOM Robert
Assesseur	:	TANO A Ruben

Récépissé n° 91-2104 MFR/AA du 18 novembre 1991.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE D'ETAT DE VAITAPE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	CHANCELADE René
Présidente	:	ESTALL Carmen
Vice-présidente	:	HIO PEEATA Claude
Secrétaire	:	ELLACOTT Claude
Secrétaire adjoint	:	TERIINOHO Eritana
Trésorière	:	MAITERE Christel
Trésorière adjointe	:	LAI Tetua

LIGUE DE BASKET-BALL DE BORA BORA - NUNUE*Modification des statuts*

La ligue de basket-ball de BORA BORA, anciennement dénommée Sous-district de basket-ball de BORA BORA créé le 21 octobre 1981 dans l'île de BORA BORA, groupant les associations de basket-ball affiliées au C.T.S., à la Fédération Tahitienne (F.T.B.B.) et à la Fédération Française de Basket-Ball (F.F.B.B.) et dont le siège est situé sur l'île.

Elle est déclarée aux affaires administratives le 26 mars 1982 sous le numéro 302 AA, récépissé n° 3026 AA.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TONG SANG Gaston
	:	TETOOF A Lionel
Président	:	TEHIHIPO René
Vice-président	:	AREA Natana
Secrétaire général	:	HAHE Oona
Secrétaire adjoint	:	MANATE Marc
Trésorier général	:	WATANABE Adolphe
Trésorier adjoint	:	TEHUIOTOA Samuel
Commissaires aux comptes	:	MATAURUA Gaston
	:	TERAI Iona
Membres actifs	:	FAUATIA Ben
	:	TAPI Jacques
	:	MANAORE Vainoa
	:	KNOEPFLIN François

**ASSOCIATION JEUNESSE SPORTIVE
PATIRI - MARAMA
TEFARERII - HUAHINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidents d'honneur	:	TEIVA Faatiarai
	:	TERIIMARAMA Tehoatua
Président	:	PAHAPE Edouard
Vice-président délégué	:	TEIVA Roland
1er vice-président	:	TEURURAI Hippolyte
2e vice-président	:	TETUAITEROI Victor Nuifau
3e vice-président	:	PAHAPE Julien Itatara
Secrétaire générale	:	HERRMANN Liander Fifi
Secrétaire adjoint	:	MAITERAI Teriitevaearai
Trésorier général	:	TERIIMARAMA Briera
Trésorier adjoint	:	TINIRAU Adonia
Entraîneur	:	TAAROAMEA Bruno

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
TATAKOTO DITE AUPURU TAMARIKI***Extraits de statuts*

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination AUPURU TAMARIKI.

La durée de cette association est illimitée.

Son siège social est fixé à TATAKOTO.

L'association a pour buts :

1°/ De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements des intérêts des élèves de l'école de TATAKOTO, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.

2°/ L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêt d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.

3°/ L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

4°/ Prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école, de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAHAGA Gaspar
Vice-président	: POKARA Tetiratahuka
Secrétaire	: TAHUTINI Punariki
Secrétaire adjoint	: RATA Tiki Tagihia
Trésorière	: RATA Tehetu Erena
Trésorier adjoint	: FENUAITI Kamiake
Asseseurs	: TEAGAI Ernest
	: TEARIKI Mihaera
	: MAIHITI Abraham
	: IHORAI Charles
	: RUMELDI Ngatua

Récépissé n° 91-2201 MFR/AA du 27 novembre 1991.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DU COMITE DES FETES DE TAPUTAPUATEA
(Effectué le 18 octobre 1991)

1er lot	 Une Mini Austin berline	 n° 15.226
2e lot	 Une Vespa 125	 n° 59.151
3e lot	 Un Frigidaire	 n° 52.854
4e lot	 Un four à gaz	 n° 49.603
5e lot	 Une tronçonneuse	 n° 34.008
6e lot	 Une débroussailleuse	 n° 18.136
7e lot	 Une glacière	 n° 45.446
8e lot	 Une glacière	 n° 46.591
9e lot	 Une glacière	 n° 58.418
10e lot	 Un bac à poisson	 n° 51.869

UNION SPORTIVE DES JEUNES DE HITIAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MAAMAATUA Henry
Vice-président	: MOU CUN SING Fabian
Secrétaire	: MAETA Rémy
Secrétaire adjoint	: RATARO Odile
Trésorier	: TEHIO Léonard
Trésorier adjoint	: MAONI Camille
Commissaires aux comptes	: MOU CUN SING Lucie
	: LY Myrna
	: MAONI Vetea
Asseseurs	: HAOA Maire
	: MAONI Barbara

ASSOCIATION MATI REAREA TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HAREA Tetuateruru
Présidente	: TETUANUI Mitara
Vice-présidente	: TAPUFAIRA Hinano
Secrétaire	: TEAHAMAI Lana
Secrétaire adjointe	: TEAMO Tetuanui
Trésorière	: TAUATERUATU Retina
Trésorière adjointe	: TERIITAUMIHAI Aro
Asseseurs	: TEAHAMAI Teroro
	: HAAPII Macheline
	: TEMATARU Meari

ASSOCIATION RARAHU TE VAHINE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: AUTI Faarere
Présidente	: TEMATAUA Bella
Vice-président	: AUTI Tupuraa
Secrétaire	: TEMATAUA François
Secrétaire adjointe	: TEMATAUA Miriama
Trésorière	: HAAPII Juanita
Trésorière adjointe	: TEMATAUA Françoise
Asseseurs	: TEIHOTAATA Atera
	: TEMATAUA Stellio
	: TEMATAUA Ginette

ASSOCIATION ARTISANALE FARE URA - VAITOARE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEHAHE Paparetua
Présidente	: TEROROHAEPA Temalia
Vice-présidente	: AUTAI Violette
Secrétaire	: TOIRORO Elita ou Frida
Secrétaire adjointe	: TAMU Violette
Trésorier	: TEROROHAEPA Prorisson
Trésorier adjoint	: TEROROHAEPA Auguste
Asseseurs	: TEROROHAEPA Manette
	: AUTAI Mareta
	: TEPARII Madeleine
	: TEHEIURA Samuel

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO NUNUE
BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TARUOURA Mathias
Président	: TEHAAMANA Eriata
Vice-présidents	: TEENA Ieteri
	: DELORD Aimé
	: VANE Temanuarai
Secrétaire	: TINOMANO Francis
Secrétaire adjoint	: ONEE Edwin
Trésorier	: TERA Ihorai
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Atonia

ASSOCIATION TIARE RAUREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HURIA Etetera
Présidente	: TEURURAI Thérèse
Vice-présidente	: NAEA Moapa
Secrétaire	: FARAIRE Maara
Secrétaire adjointe	: TAIRAPA France
Trésorière	: SIOU MOUN Are
Trésorière adjointe	: AREA Edna
Asseseurs	: BUCHIN Louise
	: MAIMARO Marthe

5 Décembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2031

BANQUE PARIBAS POLYNESIE

S.A. au capital de XPF 375.000.000
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 30 septembre 1991

(en milliers de F CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	405.192	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	-
Ets de crédit et institutions financières :		Ets de crédit et institutions financières :	
- Comptes ordinaires.	634.004	- Comptes ordinaires.	328.253
- Prêts et comptes à terme.	2.042.826	- Emprunts et comptes à terme.	
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées fermes.		Valeurs données en pension ou vendues ferme. ...	408.147
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Créances commerciales.	152.463	- Sociétés et entrepreneurs individuels : ^	
- Autres crédits à court terme.	773.753	. Comptes ordinaires.	1.284.399
- Crédits à moyen terme.	2.452.069	. Comptes à terme.	1.337.610
- Crédits à long terme.	864.896	- Particuliers :	
Comptes débiteurs à la clientèle.	3.502.307	. Comptes ordinaires.	479.155
Chèques et effets à l'encaissement.	151.101	. Comptes à terme.	2.299.057
Comptes de régularisation et divers.	43.255	- Divers :	
Opérations sur titres.	50.333	. Comptes ordinaires.	407.390
Immobilisations.	213.996	. Comptes à terme.	1.166.421
.....		Comptes d'épargne à régime spécial.	144.381
.....		Bons de caisse et certificats de dépôt.	2.389.471
.....		Comptes exigibles après encaissement.	78.671
.....		Opérations sur titres.	6.350
.....		Comptes de régularisation, provisions et divers. ...	339.571
.....		Capital.	375.000
.....		Report à nouveau.	4.819
.....		Réserves.	237.500
TOTAL ACTIF.	11.286.195	TOTAL PASSIF.	11.286.195
HORS - BILAN		Copie certifiée conforme : Le directeur général, A. BATTISTELLI.	
- Accords de refinancement reçus d'établisse- ments de crédit et d'institutions financières.	1.300.000		
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.	1.401.298		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	316.448		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.	1.862.520		
- Acceptations à payer et divers.	34.877		

ASSOCIATION SPORTIVE TAPUAMU

Extraits de statuts

L'association sportive A.S. TAPUAMU, fondée le 1er août 1991, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à TAPUAMU. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

1°) L'A.S. TAPUAMU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

2°) Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

3°) Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERIIPAIA Marceau
1er vice-président	:	TAMAEHU Pascalino
2e vice-président	:	TETUANUI Iotua
3e vice-président	:	PEU Marurai
Secrétaire général	:	MATA Roméo
Secrétaire générale adjointe	:	TERIIPAIA Sylviane
Trésorier général	:	TETUANUI Camille
Trésorier général adjoint	:	DROLLET Manuia
Commissaire aux comptes	:	TETUANUI Maata
Commissaire adjoint	:	PAIA Edmond

Récépissé n° 91-1983 MFR/AA du 6 novembre 1991.

COMITE DE GESTION DE LA CANTINE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TIRAO Aldo
Vice-président	:	DRUET Alain
Secrétaire	:	SCHREYER Sylviane
Secrétaire adjointe	:	PERSIN Joan
Trésorière	:	TAEREA Elvina
Trésorière adjointe	:	POMMIEZ Liane

COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE ANAU
BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	BRYANT Jacques
Vice-président	:	TERIIPAIA Teromita
Secrétaires	:	FAARAHIA Rota
	:	TAPI Hutiti
Trésorier	:	TEENA Maui
Trésorière adjointe	:	HAEREAPU Hutia

ASSOCIATION TIARE TEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAPI Tepori
Présidente	:	REVA Taraina
Vice-présidente	:	UPAUPA Nora
Secrétaire	:	REVA Caroline
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Tati
Trésorière	:	TIHONI Dora
Trésorière adjointe	:	HOATA Georgina
Assesseurs	:	TIORI Antelme
	:	PUAHIO Tite

ASSOCIATION TIARE TARONA - ANAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TEHEIURA Terii
Présidente	:	REUPENA Hutia
Vice-présidente	:	TANETOA Eliane
Secrétaire	:	AIHO Esther
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Ela
Trésorière	:	TUARAE Vahine
Trésorière adjointe	:	PUNUAITUA Henriette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TEFARERII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAURI Ioane
1er vice-président d'honneur	:	TEIVA Faatirai
2e vice-président d'honneur	:	TERIIMARAMA Tehoatua
Président	:	RAURAHU Teheura
Vice-président	:	TSING-TIN Félix
Secrétaire	:	MOANA Tematatini
Secrétaire adjointe	:	TETUAITEROI Elimereta
Trésorier	:	TINIRAU Adonia
Trésorière adjointe	:	CHING Unu
Commissaires aux comptes	:	TUMARAE Jeannette
	:	CHANG-SAN Hina
Gestionnaire	:	PUNU Marie-Jacinte

COOPERATIVE DE L'INTERNAT
DU CENTRE SCOLAIRE PRIMAIRE DE HAO

Modification des statuts

Révision de l'article 1er, adjonction d'une phrase :

"Sa durée est le temps d'une année scolaire."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	PUTUA Jean-Noël
Vice-présidente	:	POETAI Norma
Secrétaire	:	TERIIRERE Tapora
Secrétaire adjoint	:	TUIHO Henri
Trésorier	:	TEIRI Félix
Trésorier adjoint	:	TERIIRERE Jean

**SYNDICAT DES MONITEURS ET MONITRICES
DE L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE DES CENTRES
DE JEUNES ADOLESCENTS**

Extraits de statuts

Il est formé, entre les travailleurs salariés adhérant aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : SYNDICAT DES MONITEURS ET MONITRICES DE L'ENSEIGNEMENT PRATIQUE DES CENTRES DE JEUNES ADOLESCENTS/ U.S.A.T.P.-F.O., également désigné sous le sigle S.M.M.E.P./ U.S.A.T.P.-F.O.

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 51 et 55 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, et des délibérations n° 91-23 AT du 18 janvier 1991.

Le syndicat a pour buts :

1°) de resserrer les liens de solidarité entre les enseignants et de les rassembler en une force de proposition et de concertation ;
2°) d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels en justice et devant toutes commissions ;

3°) d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail ;

4°) de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;

5°) de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete, ancien immeuble de la C.P.S., Maison des syndicats, B.P. 1201, Papeete, Tahiti, Polynésie française, tél. 42.60.49, télécopie : 45.06.35.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	: MAIOTUI Louis
Secrétaire général adjoint (côte Est)	: LE CURIEUX-BELFOND Pascal
Secrétaire général adjoint (côte Ouest)	: CHENG Bruno
Trésorière générale	: DURAND Elisabeth
Trésorier général adjoint	: LAUFATTE Gilbert
Secrétaire archiviste	: DEANE James
Assesseurs	:
1 représentant de Moorea	
3 représentants des archipels (Marquises, I.S.L.V., Australes)	
Représentants	
de la côte Ouest de Tahiti	: BROWN Ronald TETO Ernest
de la côte Est	: TARATI Jacob BERDIJEWSKI Hens

Récépissé de dépôt n° 2561 du 20 novembre 1991 de la mairie de Papeete.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE
PRIMAIRE DE HAO - TUAMOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: PUTUA Jean-Noël
Vice-président	: GAOFERAGI Michel
Secrétaire	: ARAKINO Christine
Secrétaire adjointe	: TEIKIKAIINE Lucette
Trésorière	: PASQUINI Sylvie
Trésorier adjoint	: RICARD Jean-Pierre

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989
Prix : 550 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements
(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)
Prix : 1.620 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991

Prix : 2.375 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 60 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 595 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements
(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)
Prix : 2.400 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)
Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé
Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990
Prix : 310 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989
(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 520 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)
Prix : 380 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 60 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.....	180	216	243	237	324	Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne..... 180 frs - les mêmes renouvelées .. 72 frs
Abonnement 6 mois.....	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne..... 129 frs
Abonnement 1 an.....	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	